

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de FAVERGES



MAIRIE  
DE  
SERRAVAL

Serraval, le 17 août 2017

Le Maire

A

Mesdames et Messieurs les Habitants de  
Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en  
Mairie, le :

**Jeudi 24 Août 2017**  
A 20 h 30

Ordre du jour :

- Approbation du dernier conseil,
- Projet école,
- Urbanisme : DIA,
- CCVT : Modification des statuts,  
Validation du schéma directeur de la randonnée pédestre,
- Centre de Pratique Musical de Thônes,
- Vente de terrain,
- Achat Terrain au Col du Marais,
- Finances : DM au Budget de l'eau,
- Informations et questions diverses.

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les  
meilleurs.

Bruno GUIDON

Affichée le :

74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21  
Courriel : mairie@serraval.fr • Site Internet : www.serraval.fr

## SEANCE N°9 DU 24 AOUT 2017 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-quatre août deux mille sept, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 août 2017

**Présents** : Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNARDET, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Dorothée KNOEPFFLER-CARMINATI, Julie LATHUILLE, Jean-Claude LOYEZ, Philippe ROISINE.

**Absents** : Benoît CLAVEL (excusé), Christophe GEORGES (excusé), Nadia JOSSERAND (excusée), Stéphane PACCARD, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL (excusé).

**Ont donné pouvoir** : Benoît CLAVEL à Jean-Claude LOYEZ

Christophe GEORGES à Corinne GOBBER

Nadia JOSSERAND à Julie LATHUILLE

Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL à Frédéric GILSON.

Frédéric GILSON a été élu secrétaire de séance.

### **DEL\_09412017.**

**Objet** : **Modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (C.C.V.T.).**

Vu la Loi n° 2014-581 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 64 et 76

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5214-16 et L5214-27 et L5211-17 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2015 n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0024 modifiant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0023 du 19 août 2015, constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, à l'occasion du renouvellement intégral du Conseil municipal de Dingy-Saint-Clair, ci-annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2017 n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0024, approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

Vu la délibération N°2016/99 de la CCVT en date du 13 décembre 2016, relative à l'approbation de la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération ;

### **MONSIEUR LE MAIRE RAPPELE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

Au cours de l'année 2015, la CCVT a adopté des nouveaux statuts, notamment pour intégrer les compétences dévolues par la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015, dit Loi « NOTRe ».

Ces nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral du 09 février 2017.

Conseillers en exercice : 13

Conseillers présents : 8

Conseillers votants : 12

Résultats des votes

pour : 12

contre : 0

abstention : 0

Par ailleurs, la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite Loi « MAPTAM », a confié aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et ne sont pas soumises à la définition de l'intérêt communautaire :

- 1<sup>o</sup> l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2<sup>o</sup> l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac et plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5<sup>o</sup> la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8<sup>o</sup> la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi, que des formations boisées riveraines.

Il convient aujourd'hui, pour tenir compte des dispositions de la Loi MAPTAM, de compléter les statuts de la CCVT en intégrant la compétence GEMAPI au sein du bloc de compétences légales obligatoires de la CCVT.

A titre de précisions complémentaires, il est spécifié que les missions de la GEMAPI seront assurées par la CCVT selon les modalités suivantes :

- adhésion au syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) pour les missions d'animation et de coordination, dans le périmètre du Bassin Versant du Fier, des actions de la CCVT pour l'exercice de la compétence GEMAPI. Dans le cadre de cette compétence, le SILA assure le portage du contrat de bassin « Fier et Lac » et le suivi du dossier relatif à la stratégie locale de gestion des risques d'inondation. La CCVT reste directement compétente pour la maîtrise d'ouvrage et le financement des aménagements, ainsi que les travaux à réaliser en exécution des études menées par le SILA, comme pour leur entretien (sauf délégation par convention au SILA) ;
- adhésion au syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, pour les missions GEMAPI relevant du Bassin versant de l'Arve ;
- adhésion à la structure porteuse de la compétence GEMAPI, pour les missions GEMAPI relevant du Bassin Versant de l'Arly.

Il est également proposé de compléter l'intitulé de la compétence « Gens du voyage » pour inclure les terrains familiaux locatifs, définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le Conseil communal,  
Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** conformément aux articles L5211-7 et L5211-20 du CGCT, les statuts de la CCVT ci-joints sous forme d'annexe et notamment, la prise de compétence GEMAPI prévue par ces derniers ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

# ANNEXEDEL\_09412017

Document public n° 11072017  
Page n° 4 sur 4  
Date de publication : 2017-08-24 10:00:00

## STATUTS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE THÔNES

Document public n° 11072017  
Page n° 4 sur 4  
Date de publication : 2017-08-24 10:00:00

SOMMAIRE	
<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>TITRE I : CREATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
<b>TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</b>	<b>4</b>
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LÉGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	4
ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	4
ARTICLE 4-3 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS	4
ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE	5
ARTICLE 4-5 : DÉCHETS MÉNAGERS	5
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	5
ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	5
ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE	5
ARTICLE 5-3 : ACTION SOCIALE	5
ARTICLE 5-4 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT	5
ARTICLE 5-5 : MAISON DE SERVICE AU PUBLIC	5
ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	5
ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE	6
ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE, SPORTIVE ET DE FORMATION	6
ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	6
ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET AUX PRODUITS LOCAUX	6
ARTICLE 6-5 : AUTRES COMPÉTENCES	7
ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	7
ARTICLE 8 : FONDÉS DE CONCOURS	7
ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES	7
ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES	7
ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHEMA DE MUTUALISATION	7
ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU ÉPCI EXTERNES	8
<b>TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</b>	<b>9</b>
ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ	9
ARTICLE 11-1 : LE PRÉSIDENT	9
ARTICLE 11-2 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS	10
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</b>	<b>11</b>
ARTICLE 14 : LE BUDGET	11
ARTICLE 15 : LES RECETTES	11
<b>TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>11</b>
ARTICLE 16 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE	11
ARTICLE 17 : ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES	11
ARTICLE 18 : RETRAIT DE COMMUNES	12
ARTICLE 19 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES	12
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES	12

Émis en application de l'article 1305(2017)  
 Révisé en application de l'article 1305(2017)  
 Article n° 13109 du 24 août 2017  
 Révisé en application de l'article 1305(2017)

#### TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

##### ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

ALEX  
 LA BALME-DE-THIÉRY  
 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN  
 LES CIEFS  
 LA CLUSAZ  
 DINGY-SAINT-CLAIR  
 ENTREMONT  
 LE GRAND-BORNAND  
 MAMIGOD  
 SAINT-JEAN-DE-SIXT  
 SERRAVAL  
 THÔNES  
 LES VILLARDS-SUR-THÔNES

une communauté de communes dénommée :

**"Communauté de Communes des Vallées de Thônes"**

##### ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Thônes, à la Maison du Canton, 4 rue du Pré de Foire.

##### ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L5214-4 du CGCT, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

3

Émis en application de l'article 1305(2017)  
 Révisé en application de l'article 1305(2017)  
 Article n° 13129 du 24 août 2017  
 Révisé en application de l'article 1305(2017)

#### TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) exerce les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

##### ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LÉGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des dispositions de l'article L5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce les compétences relevant des groupes de compétences légales obligatoires suivants :

###### ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Article 4-1-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, notamment dans les domaines du développement foncier, pastoral, forestier et agricole, des sentiers de randonnée, de la mobilité, des politiques contractuelles avec le Département ou la Région.
- Article 4-1-2 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Article 4-1-3 : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à compter du 27 mars 2017, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent en application et dans les conditions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, soit entre le 26 décembre 2016 et le 27 mars 2017.

###### ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Article 4-2-1 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Article 4-2-2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT.
- Article 4-2-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Article 4-2-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, dans le cadre du dispositif légal et des dérogations législatives et/ou réglementaires.

###### ARTICLE 4-3 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

- Article 4-3-1 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :
  - o 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
  - o 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

4

- o 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- o 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE

- Article 4-4-1 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

#### ARTICLE 4-5 : DÉCHETS MÉNAGERS

- Article 4-5-1 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L5214-16 II du CGCT, la Communauté de communes exerce également en lieu et place des communes membres les compétences légales optionnelles suivantes :

##### ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Article 5-1-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour les actions d'intérêt communautaire.

##### ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Article 5-2-1 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire.

##### ARTICLE 5-3 : ACTION SOCIALE

- Article 5-3-1 : Action sociale d'intérêt communautaire.

##### ARTICLE 5-4 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT

- Article 5-4-1 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

##### ARTICLE 5-5 : MAISON DE SERVICE AU PUBLIC

- Article 5-5-1 : Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

5

Outre les compétences définies à l'article L5214-16 I, et II du CGCT et aux articles 4 et 5 des présents statuts, la Communauté exerce les compétences supplémentaires suivantes :

##### ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Article 6-1-1 : Création et réalisation de zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- Article 6-1-2 : L'organisation de transports scolaires en tant qu'autorité organisatrice de second rang, en relation avec le département et la région.

##### ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE, SPORTIVE ET DE FORMATION

- Article 6-2-1 : Promotion du territoire et du patrimoine culturel situé sur le territoire communautaire, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.
- Article 6-2-2 : Soutien aux actions culturelles à caractère intercommunal.
  - o Entretien et mise à disposition d'un orgue lors de manifestations culturelles ou festives ;
  - o Soutien aux organismes socio-culturels à caractère intercommunal pour les enfants et les jeunes ;
  - o Soutien aux associations organisant des manifestations culturelles à caractère intercommunal ;
  - o Soutien aux actions de conservation du patrimoine historique ;
- Article 6-2-3 : Soutien aux associations sportives à caractère intercommunal, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.
- Article 6-2-4 : Soutien aux actions éducatives dispensées par les établissements secondaires et de formation professionnelle réalisées sur le territoire de la CCVT.

##### ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Article 6-3-1 : Construction et entretien des relais de télévision intercommunaux
- Article 6-3-2 : Étude et mise en œuvre de solutions pour l'équipement des communes de la CCVT en Nouvelles Techniques de Communication.

##### ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET AUX PRODUITS LOCAUX

- Article 6-4-1 : Participation à des événements de promotion agricole et actions visant à favoriser le développement agricole, la promotion, l'usage et l'utilisation des produits locaux, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.

6



### TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

#### ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la Loi, et notamment par les articles L5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du Conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L5211-6-1, L5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L5211-11 du CGCT, le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur.

#### ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

Le Président de la Communauté de communes peut, par délégation du Conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou

9

déléguataire en application du Code de l'Urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté de communes peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L5211-9-2 du CGCT.

#### ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le Bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total du Conseil communautaire, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des Vice-Présidents, ce nombre peut être porté à 4. Le Conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précitée, sans pouvoir dépasser 20 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe électorale des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> arrondissements de l'article L5211-10.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

10



Émis en pdf le 13/07/2017  
 Page en pdf le 13/07/2017  
 Adresse : 3 rue de la République - 41100  
 St. Julien - 0247474007-0210711100-0210711000

#### TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

##### ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

##### ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la Communauté comprennent, en application de l'article L5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du Code Général des Impôts.

#### TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

##### ARTICLE 16 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte après délibération du Conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des Conseils municipaux des communes membres.

##### ARTICLE 17 : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la Communauté de communes sont fixées par l'article L5211-18 du CGCT.

11

Émis en pdf le 13/07/2017  
 Page en pdf le 13/07/2017  
 Adresse : 3 rue de la République - 41100  
 St. Julien - 0247474007-0210711100-0210711000

##### ARTICLE 18 : RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la Communauté de communes sont fixées par les articles L5211-19 et L5214-26 du CGCT.

##### ARTICLE 19 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L5213-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la Communauté de communes, sont fixées par les dispositions de l'article L5211-20 de ce Code.

##### ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT, et notamment des articles L5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants, et L2121-1 et suivants du CGCT.

Les statuts de la Communauté de Communes des Vallées de l'Orne ont été approuvés par arrêté préfectoral n°  
 1967/DRI2/1624-2017.

12



Envoyé en préfecture le 19/08/2016  
 Pour information le 19/08/2016  
 Révisé le 19/08/2016  
 Et communiqué le 19/08/2016

- 3) **Au titre de la reconnaissance "Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie", sont d'intérêt communautaire :**
- Le portage, le gestion et l'animation de sites naturels (NATURA 2000, ENO, APPE...), dont le patrimoine classé sur le territoire de la CCVT et écoparc, à d'autres communes de l'EPCI voisin.
  - L'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle d'un Projet Agri-Environnemental et Climatique sur l'ensemble du massif Fier-Aravis ;
  - Les actions de réflexion sur la fonction de protection contre les risques naturels des forêts ;
  - Les actions de communication, de soutien et de développement à la filière bois - énergie.
- 4) **Au titre de la compétence "Maîtrise de l'énergie et de savoir de vie", sont d'intérêt communautaire :**
- L'élaboration, la révision, le suivi et la mise en œuvre opérationnelle du Programme Local de l'habitat (PLH) ;
  - Le portage et la mise en œuvre opérationnelle des programmes de rénovation de l'habitat ancien (OPAH) ou PFI habitat ;
  - La mise à disposition d'un service d'architecture-conseil pour les projets de construction ou de rénovation.
- 5) **Au titre de la compétence "Action sociale", sont d'intérêt communautaire :**
- La création, le gestion et l'animation d'un Réseau d'Accompagnement Maternel (RAM) ;
  - Pour les actions présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire, et en complément de l'action des communes membres :
    - o Les actions à destination de l'enfance et de la jeunesse, des personnes âgées et des personnes handicapées ;
    - o Les initiatives en matière de prévention des conduites à risque ;
    - o L'aide aux acteurs de soutien à la fonction éducative, familiale et parentale ;
    - o Les études, les aides et contributions à la réalisation d'hébergement pour personnes âgées ;
  - La gestion du chantier d'insertion "Arabi-Lac" sur les communes de la CCVT et élargi, par convention, à d'autres communes de l'EPCI voisin.
- 6) **Au titre de la compétence "Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, d'aqueduc communautaire et d'équipements de l'enseignement préscolaire et départemental", sont d'intérêt communautaire :**
- La Maison de la Forme et du Biscotin.

Au vu de l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la délibération de l'intérêt communautaire tel que présenté, en substitution des précédentes délibérations défendant l'intérêt communautaire au sein de la CCVT et devant compléter les statuts votés le 13 juillet 2016, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- **PROPOSE** que la présente délibération soit, dans un souci de bonne information de celles-ci, transmise aux communes membres de la CCVT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 19/08/2016  
 Pour information le 19/08/2016  
 Révisé le 19/08/2016  
 Et communiqué le 19/08/2016

Ainsi fait et délibéré aux lieux et date susdites  
 Monsieur le Président,  
 Gérard FOURNIER-BIDOZ

Certifié exécutoire le : 19/08/2016  
 Transmis en préfecture le : 19/08/2016  
 Affiché le : 19/08/2016  
 Notifié le :  
 Monsieur le Président,  
 Gérard FOURNIER-BIDOZ






PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 25 août 2015

Bureau des Comptes de Législatif et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLBEG

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0024  
modifiant, pour erreur matérielle, l'article du PREF/DRCL/BCLB-2015-0023  
concernant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de communes des Vallées de  
Thônes, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014;

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;
- VU le décret n° 2013-124 du 30 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon;
- VU le décret n°2004-174 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERCQ, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2199 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Vallées de Thônes, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013298-0006 du 25 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014;
- VU la décision n°2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune de Balbais, déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article L.5211-6-1 du CGCT;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'Infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.68.00 - Fax : 04.50.33.90.00 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

2

- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
  - ALEX 27 juillet 2015
  - LA BALME DE THUY 2 juillet 2015
  - LE BOUCHET-MONT-CHARVIN 10 juillet 2015
  - LES CLEFS 24 juillet 2015
  - LA CLUSAZ 22 juillet 2015
  - DINGY-SAINT-CLAIR 23 juillet 2015
  - ENTREMONT 27 juillet 2015
  - LE GRAND BORNAND 6 août 2015
  - MANEGOD 8 juillet 2015
  - SAINT-JEAN-DE-SIXT 30 juillet 2015
  - THONES 9 juillet 2015
  - SERRAVAL 23 juillet 2015
  - LES VILLARDS-SUR-THONES 30 juillet 2015

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDERANT que depuis le 18 juin 2015, le conseil municipal de Digny-Saint-Clair a perdu plus d'un tiers de ses membres, en raison de la démission de plusieurs conseillers municipaux;

CONSIDERANT que ces démissions et, les vacances qui en découlent, entraînent l'obligation pour le préfet, en vertu des articles L.270 du code électoral, d'organiser de nouvelles élections municipales partielles intégrales, dans un délai de trois mois;

CONSIDERANT dès lors la nécessité, à la suite de renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Digny-Saint-Clair, de procéder au renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, issues de la loi du 9 mars 2015 susvisée;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, dans le délai de deux mois impartis;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-4 2° du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
ALEX	2
LA BALME-DE-THUY	1
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	1
LES CLEFS	1

Rue du 30ème Régiment d'Infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX - Tél: 04 50 33 68 00 - Fax: 04 50 33 90 00

LA CLUSAZ	4
DINGY SAINT-CLAIR	3
ENTREMONT	1
LE GRAND-BORNAND	4
MANGIOD	2
SAINT JEAN DE SIXT	3
SERRAVAL	1
THONES	9
LES VILLARDS-SUR-THONES	2
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>34</b>

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2011298-0006 du 25 octobre 2011 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

**Article 3 :** La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extinction du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe sollicité.

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter de la date du premier jour des nouvelles élections municipales organisées par la commune de Dingy-Saint-Clair, soit le 13 septembre 2015.

**Article 5 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,
  - M. le président de la communauté de communes des Vallées de Thônes,
  - Mmes et M. les maires des communes membres de la communauté de communes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Christophe Nédélec

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du décret n° 2011-202 du 20/02/2011, le service de code de cette administration ne peut pas être révisé sans l'avis de son directeur général. Toute modification de ce code doit être soumise à son directeur général. Toute modification de ce code doit être soumise à son directeur général. Toute modification de ce code doit être soumise à son directeur général.

Rue du 30ème Régiment d'Infanterie BP 2022 74034 ANNÉCY CEDEX Tél 04 50 33 00 00 FAX 04 50 02 80 04

## DEL\_09422017.

**Objet :** Approbation du Schéma directeur de la randonnée, de l'inscription et la modification des sentiers au PDIPR ainsi que de la Convention cadre du déploiement du réseau des sentiers inscrits au PDIPR.

Monsieur le Maire rappelle :

- Qu'au terme de l'article L 361-1 et suivants du code de l'environnement, le Département de la Haute-Savoie est compétent pour élaborer le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Que, par délibération n°CG-2013-347 en date du 10 décembre 2013, l'Assemblée Départementale a décidé des orientations stratégiques d'une nouvelle politique randonnée et du déploiement du PDIPR. Placé au centre du dispositif, le randonneur doit avoir accès à la diversité d'une offre de sentiers qualitatifs, inscrits au PDIPR.
- Que par délibération n°CG-2013-347 en date du 10 décembre 2013, l'Assemblée Départementale a défini un cadre pour la mise en place des Schémas directeurs de la randonnée à l'échelle intercommunale et portés par les intercommunalités. Véritables outils de stratégie territoriale et de développement touristique en matière de randonnée pédestre, VTT et équestre, les Schémas directeurs de la randonnée ont pour principaux objectifs de :

Conseillers en exercice : 13  
 Conseillers présents : 8  
 Conseillers votants : 12  
Résultats des votes  
 pour : 12  
 contre : 0  
 abstention : 0

- Renforcer la place de l'offre randonnée et contribuer à la découverte des espaces naturels et au développement économique du territoire.
- Planifier pour 5 ans l'aménagement, le balisage et l'entretien des sentiers.
- Inscrire les sentiers au PDIPR selon la nouvelle classification départementale : Sentier d'intérêt départemental de niveau 1 et 2 (SID1 et SID2), et Sentier d'intérêt local (SIL).

Monsieur le Maire précise :

- Que le Schéma directeur de la randonnée est valable 5 ans et détaille :
  - L'état des lieux du réseau de sentiers de l'intercommunalité.
  - Le projet du territoire en matière randonnée et les sentiers inscrits au PDIPR, leur modification ainsi que les projets d'inscription au PDIPR.
  - Les modalités de gestion du réseau de sentiers.
  - Les interventions pour les cinq années à venir.
  - Une fiche identitaire par sentier (cartographie et informations techniques et patrimoniales relatives au sentier).
- Que l'approbation du Schéma directeur de la randonnée fait l'objet d'une Convention cadre du déploiement du réseau des sentiers inscrits au PDIPR précisant les engagements du Département envers l'intercommunalité, et le cadre relatif pour :
  - Respecter des procédures de demandes de subvention.
  - Gérer le foncier.
  - Respecter la Charte départementale de balisage.
  - Réaliser des travaux d'aménagement des sentiers.
  - Réaliser un panneau d'accueil.
  - Réaliser un plan de balisage.
  - Acheter le matériel de balisage charté.
  - Poser le matériel de balisage charté et réceptionner les sentiers.
  - Entretien des sentiers inscrits au PDIPR.
- Que le matériel de signalétique des itinéraires inscrits au PDIPR doit être conforme à la charte départementale de balisage et son achat est assuré par :
  - Le Département de la Haute-Savoie pour les SID1.
  - La collectivité gestionnaire de l'itinéraire pour les SID2 et les SIL.
- Que l'équipement signalétique et l'aménagement des itinéraires inscrits au PDIPR sont assurés par l'intercommunalité.
- Qu'il est recommandé d'établir des conventions de passage sur les portions de sentiers traversant des propriétés privées.

Le Conseil communal,  
Après en avoir délibéré :

- **DONNE** un avis favorable sur le contenu du Schéma directeur de la randonnée élaboré par **la Communauté de Communes des Vallées de Thônes** annexé à la présente délibération.

- **DONNE** un avis favorable, sur l'ensemble des tracés et itinéraires à conserver, modifier et intégrer au PDIPR. Ces itinéraires sont présentés dans les fiches identitaires sentiers contenus dans le Schéma directeur de la randonnée annexé à la présente délibération.
- **S'ENGAGE**, en ce qui concerne les chemins ruraux de la commune inscrits au PDIPR, en collaboration avec l'intercommunalité à :
  - Ne pas aliéner les sentiers inscrits au PDIPR.
  - Préserver leur accessibilité et leur continuité.
  - Prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ; ces itinéraires de substitution devant présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée et à en informer le Département.
  - Maintenir la libre circulation des randonneurs.
  - Ne pas goudronner les sentiers inscrits au PDIPR.
- **APPROUVE** le classement en SID1, SID2 et SIL des sentiers inscrits au PDIPR arrêté par le Département dont la liste et la cartographie sont annexées à la présente délibération.

---

**DEL\_09432017.**

**Objet : Budget annexe de l'eau 2017 – décision modificative.**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget annexe de l'eau de l'exercice 2017 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
<b>Section d'investissement</b>			
2315/23 dépenses	Installations, matériel et outillage technique		1 500,00 €
2031/20 dépenses	Frais d'études	1 500,00 €	

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

SEANCE N° 9 : DEL\_09412017 ; ANNEXEDEL\_09412017 ; DEL\_09422017 ; DEL\_09432017.  
AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 31 AOUT 2017

Bruno GUIDON	Nicole BERNARD- BERNARDET	Frédéric GILSON	Corinne GOBBER
Dorothée KNOEPFFLER- CARMINATI	Julie LATHUILLE	Jean-Claude LOYEZ	Philippe ROISINE